

JOURNAL DE ROUBAIX

POLITIQUE, COMMERCE, INDUSTRIE

ANNONCES JUDICIAIRES, ADMINISTRATIVES & COMMERCIALES

BULLETIN COMMERCIAL DE ROUBAIX ET TOURCOING

Ce journal paraît les Mardis, Vendredis et Dimanches.
Il est distribué en ville dans la soirée qui précède sa date.
PRIX ROUBAIX, 25 francs par an, six mois, 14 francs, trois mois, 7 50

Les lettres, réclamations et annonces doivent être adressées au rédacteur-gérant, Bureau du Journal, Grand-Rue, 56.

On rend compte des ouvrages dont l'auteur dépose deux exemplaires.

On s'abonne et l'on reçoit les annonces, à Paris, chez MM. LAFITTE, BULLIEN & Co, 20, rue de la Banque; à Roubaix, chez MM. HAVAS, LAFITTE, BULLIEN & Co, pour les villes de Roubaix et Tourcoing.

ROUBAIX

15 février 1862.

Moniteur du 13 février.

PARTIE OFFICIELLE.

Un décret du 12 février promulgue la loi relative à la conversion facultative de la rente 4 1/2 %, de la rente 4 % et des obligations trentennaires, ainsi conçue :

Art 1^{er}. Le ministre des finances est autorisé à inscrire au grand-livre de la dette publique de nouvelles rentes 3 %, portant jouissance du 1^{er} avril 1862, et payables de trois mois en trois mois, à partir de ladite époque, pour les échanger contre des rentes 4 1/2 %, les rentes 4 % et les obligations trentennaires du Trésor dont les propriétaires demanderont la conversion aux conditions déterminées par la présente loi.

Art 2. Les propriétaires de rentes 4 1/2 % et 4 %, qui en formeront la demande dans le délai de vingt jours, à partir de la promulgation de la présente loi, recevront de nouveaux titres d'une somme égale en rentes 3 % créés en vertu de l'article précédent, en échange de leurs rentes 4 1/2 % et 4 %, qui seront immédiatement annulées.

Art 3. Cet échange aura lieu moyennant l'engagement souscrit par le rentier de verser au Trésor public une somme proportionnelle au montant des rentes à convertir.

Un décret impérial déterminera le versement à faire pour chaque quotité de 4 fr. 50 ou de 4 fr. de rente, les termes et les conditions du paiement, ainsi que l'échéance des titres.

Art 4. Les arrérages échéant le 22 mars 1862 des rentes 4 1/2 % et 4 %, qui seront déposés pour être converties, seront payés aux ayants-droits sur la présentation du récépissé du dépôt de leur titre.

Art 5. Les obligations trentennaires du Trésor, autorisées par des lois antérieures, pourront être échangées contre les nouvelles rentes 3 %, à raison de 20 fr. par rente pour chaque obligation. Les déclarations relatives à ces échanges devront être faites dans le délai de vingt jours, fixé par l'art. 2.

Art 6. La dotation de l'amortissement des rentes 3 % nouvellement créées sera fixée au centième du capital nominal desdites rentes, conformément à la loi du 10 juin 1833. La dotation de l'amortissement des rentes 4 1/2 % et 4 % sera réduite de la proportion allouée aux rentes annulées.

Art 7. Le délai d'option sera porté à deux mois pour les propriétaires de rentes ou d'obligations qui se trouveraient hors de France, mais en Europe ou en Algérie, et à un an pour ceux qui se trouveraient hors d'Europe et d'Algérie.

Art 8. En ce qui concerne les propriétaires qui n'ont pas la libre et complète disposition de leurs biens, l'acceptation de la conversion sera assimilée à un acte de simple administration, et sera dispensée d'autorisation spéciale et de toute autre formalité judiciaire.

Art 9. Pour les rentes grevées d'usufruit, l'engagement peut être souscrit par le nu-pro-

priétaire ou l'usufruitier. Si la demande résulte du fait de l'usufruitier seul, celui-ci n'aura droit à aucun recours envers le nu-propiétaire. Toutefois, il n'est point porté atteinte aux stipulations particulières qui régissent les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier.

Art 10. Tous les titres et expéditions à produire, en tant qu'ils serviraient uniquement aux opérations nécessitées par la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, pourvu que cette destination soit exprimée.

Art 11. Le produit des versements effectués en exécution de l'art. 3 sera porté en atténuation des décaissements du Trésor.

(Suit la mention de la délibération du Sénat déclarant qu'il ne s'oppose pas à la promulgation de la loi.)

Un décret du 8 février dispose :

Art 1^{er}. Les propriétaires de rentes 4 1/2 % et 4 %, et les porteurs d'obligations trentennaires du Trésor qui voudront échanger leurs titres contre les rentes 3 %, aux conditions exprimées par la loi du 12 février courant, auront à faire des déclarations conformes au modèle ci-annexé sous les nos 1 et 2.

Ces déclarations, appuyées des titres à convertir, seront reçues du 15 de ce mois au 6 mars prochain, savoir :

A Paris, par le directeur des caisses centrales du Trésor, au ministère des finances; dans les départements, par le receveur général et par les receveurs d'arrondissement.

Art 2. La soule à verser au Trésor, pour l'échange des rentes 4 1/2 % et 4 % contre des rentes 3 0/0 de création nouvelle, est fixée, savoir :

A la somme de 5 fr. 40 c. pour 4 fr. 50 c. de rente 4 1/2 %;

A la somme de 1 fr. 20 c. pour 4 fr. de rente 4 0/0.

La libération en aura lieu en six termes. Il sera payé, savoir :

	Pour les rentes 4 1/2 %	Pour les rentes 4 %
Au 1 ^{er} juillet 1862...	0,90	0,20
Au 1 ^{er} octobre 1862...	0,90	0,20
Au 1 ^{er} janvier 1863...	0,90	0,20
Au 1 ^{er} avril 1863...	0,90	0,20
Au 1 ^{er} juillet 1863...	0,90	0,20
Au 1 ^{er} octobre 1863...	0,90	0,20
Total.....	5,40	1,20

Les requérants auront la faculté de se libérer d'un ou de plusieurs termes par une anticipation. Il leur sera, dans ce cas, bonifié un intérêt calculé au taux de 4 0/0 par an.

Art 3. Il sera délivré aux déclarants un récépissé, visé au contrôle, pour leur tenir lieu des titres déposés.

Art 4. Le semestre des rentes nominatives échéant au 22 mars 1862 sera payé sur la présentation du récépissé de dépôt.

Pour les rentes au porteur, le coupon du dépôt.

Art 5. Les rentes 3 0/0 résultant de la con-

version seront inscrites avec jouissance du 1^{er} avril 1862. Les ayants-droits seront mis en possession de leur inscription nouvelle après le paiement intégral de la soule.

Jusqu'à là, le récépissé de dépôt leur vaudra titre pour le recouvrement, les trimes et pour la négociation de la soule.

Art 6. Les obligations du Trésor ne seront admises à la conversion qu'autant qu'elles auront été entièrement libérées.

Art 7. La prolongation de délai accordée par l'article 7 de la loi n'est pas applicable aux rentes au porteur.

Art 8. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Le ministre des finances.

Arrête ce qui suit :

Art 1^{er}. A partir du 15 de ce mois, et jusqu'au 6 mars inclusivement, des registres seront ouverts, savoir :

A Paris, par le directeur comptable des caisses centrales du Trésor, au ministère des finances;

Dans les départements, par le receveur général et par les receveurs d'arrondissement.

Pour l'enregistrement des déclarations ayant pour objet l'échange d'inscriptions 4 1/2 % et 4 % et d'obligations trentennaires contre des rentes 3 p. 0/0, aux conditions déterminées par la loi du 12 février 1862.

Les bureaux chargés de recevoir et d'enregistrer ces déclarations, resteront ouverts de neuf heures du matin à quatre heures du soir; le dernier jour, 6 mars, les registres seront clos et arrêtés à six heures du soir. Le procès-verbal de clôture sera dressé, conjointement avec le comptable, par le directeur de la dette inscrite et le contrôleur central, à Paris; par le préfet ou le sous-préfet dans les départements.

Art 2. Les déclarations pour l'échange de rentes portant engagement de payer la soule due au Trésor; elles seront faites par le propriétaire, ou, en son nom, par le porteur de l'inscription.

Art 3. Les titres déposés à l'appui des déclarations seront immédiatement frappés d'un timbre portant les mots : *Convertis en 3 0/0*.

Art 4. Il sera délivré au requérant un certificat qui lui tiendra lieu des titres déposés, et sur lequel seront constatés les versements faits, à valoir sur la soule d'échange.

Ce certificat sera soumis au visa du contrôle prescrit par la loi du 24 avril 1833.

Art 5. Le directeur de la dette inscrite est autorisé à ouvrir, dès à présent, le livre des nouvelles rentes 3 0/0 pour y inscrire les ayants-droits.

Les inscriptions provenant de la conversion seront expédiées avec jouissance du 1^{er} avril 1862. Les transferts et les mutations qui pourront survenir s'effectueront avec jouissance du trimestre courant.

Art 6. Le transfert du certificat de dépôt ne sera opéré qu'après vérification faite de sa conformité avec l'inscription au grand-livre de la dette publique.

Ce 12 février 1862. ACHILLE FOULD.

On a reçu aujourd'hui par voie de Marseille l'avis officiel de la prise de Bien-Hoa, l'un des trois points stratégiques de la Cochinchine. Attaquée le 15 décembre par le contre-amiral Bonnard, la ville ne s'est rendue que le 18, après une énergique résistance. Nos pertes sont peu considérables.

Angleterre.

On écrit de Londres, 13 février.

Nous sommes en mesure d'annoncer que les lords de la trésorerie ont, sur la recommandation des commissaires de la douane, autorisé l'admission des articles destinés à l'exposition internationale de 1862, en franchise des droits imposés sur les importations ordinaires. Par un ordre émané des commissaires de la douane, toutes les marchandises exemptes de droit, ainsi que le blé, le bois de charpente et autres articles de bois, peuvent actuellement être débarqués dans tous les ports du Royaume-Uni, depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir, à partir du 1^{er} mars jusqu'au 31 octobre, et de huit heures du matin jusqu'à quatre heures du soir, le reste de l'année. Il est bien entendu que, dans le premier cas, dans le second cas, il faudra déposer une somme pour payer les frais du service extraordinaire des agents.

(Daily Telegraph.)

Belgique.

Un vote inattendu a eu lieu mercredi dans la Chambre des représentants belges. L'Assemblée a adopté, à une forte majorité et au milieu de réclamations très vives, un amendement au budget de l'intérieur tendant à la suppression des fêtes de septembre.

Présenté par un membre de la droite, cet amendement a été combattu par un orateur de la gauche, qui y a vu un gage inutile de reconnaissance avec la Hollande. Mais en dépit des efforts de l'orateur, et au grand étonnement d'une partie de la Chambre, l'adoption a été prononcée. Le président s'est vu obligé, pour faire cesser le tumulte, d'expliquer le vote : il a déclaré que l'Assemblée n'entendait pas oublier l'anniversaire de la fondation de la nationalité belge, mais donner un marque de sympathie plus intime au peuple hollandais.

Italie.

On écrit de Rome, 8 février.

Le roi de Naples va voir bientôt les travaux qui s'exécutent par ses ordres au palais Farnèse. L'autre jour, un individu se présenta au concierge du palais et demanda si le Roi y était car une réponse affirmative, il demanda si le Roi s'arrêterait longtemps et s'il sortirait par la porte principale. Le concierge répondit que le Roi s'arrêterait peu ou longtemps, selon les circonstances, et qu'il sortirait ordinairement par la petite porte de la rue. L'inconnu rejoignit alors cinq ou six individus qui attendaient à quelque distance, et alla avec eux attendre le Roi à la petite porte de la rue.

Le concierge ayant conçu des soupçons et regrettant les informations qu'il avait données, pour aussitôt au premier poste de gendarmerie et raconter ce qu'il avait vu. Les individus en question furent arrêtés, et l'on trouva un poignard dans la poche de celui qui avait porté au concierge, et qui est Napoléon... Il parait cependant qu'il portait cette arme sans nourrir aucun mauvais dessein contre le Roi; je dois ajouter que, beaucoup d'agents au contraire, donnent une grande portée à cette affaire, et croient qu'il y avait un complot contre la vie du Roi.

Tribunaux.

Nous lisons dans le Monde : Une dépêche télégraphique, que nous recevons à l'instant, nous annonce que notre rédacteur en chef, M. Taconnet, et notre collaborateur, M. Barrier, ont été condamnés aujourd'hui jeudi 13 février, par le tribunal de Nîmes, chacun à six jours de prison et 100 francs d'amende.

COMMERCE DU GLOBE.

Le commerce général du globe s'accroît chaque année dans d'immenses proportions. On nous saura gré de reproduire à ce sujet quelques détails consignés par M. Chemin-Dupont dans un livre qu'il a conquis une place d'élite parmi nos meilleures publications, l'Annuaire Encyclopédique.

86 millions de tonneaux et 30 milliards de francs, dont 30 au moins appartiennent à l'échange par mer, tels sont, dit l'Annuaire, les chiffres représentant l'immense va-et-vient de marchandises qu'échangent entre elles les diverses nations du globe.

86 millions de tonneaux, cela suppose un chargement moyen de 400 tonnes par

FUUILLETON DU JOURNAL DE ROUBAIX

DU 16 FÉVRIER 1862.

— N° 4. —

ALICE.

CHAPITRE III. (Suite).

Mais ce soir, quand Alice, à la demande de M^{me} Norbert, se fut assise comme de coutume à son piano, elle lui fit rendre des sons qu'elle en tirait pour la première fois. Il exprima tout à tour le désespoir, la douleur passionnée, la plainte déchirante et le sombre abattement. Puis, par une transition insensible, ces accents se transformèrent en ceux d'une prière touchante, et les dernières notes s'élevèrent suaves comme une consolation céleste.

Puis la jeune fille alla s'agenouiller aux pieds de sa mère, leva les yeux et les mains vers le Ciel, et pria avec ferveur pour son père, plus malheureux que coupable.

— Oui, mon enfant, prie pour son âme : je n'ose plus espérer qu'il soit encore de ce monde.

— Et moi, au contraire, quelque chose me dit que nous le reverrons ! s'écria Alice, l'œil rayonnant d'une pieuse confiance.

(*) Reproduction interdite.

— Merci, mon Dieu ! murmura M^{me} Norbert, merci de m'avoir donné en ma fille un ange consolateur !... Pourquoi faut-il quand son âme est un trésor d'amour et de dévouement, que la faute de son père...

Elle s'arrêta ; elle n'osait dire à Alice qu'un honnête homme ne voudrait jamais de la fille d'un voleur.

Mais Alice l'avait comprise.

« Ne parlons plus de cela, bonne mère, répondit-elle avec tendresse; ma place est auprès de toi, et d'ailleurs une demoiselle pauvre n'a en aucun cas beaucoup de chances de se marier. »

— Bien, ma fille ! accepte toujours ton sort avec autant de résignation — surtout que mes confidences de ce soir ne t'ôtent point ton repos. Ta conscience est pure, et tu peux marcher la tête haute. Dieu ne juge pas comme les hommes, qui font aux enfants un deshonneur de la faute des parents.

Elles s'embrassèrent en se souhaitant le bonsoir, et se retirèrent dans leurs chambres.

Alice fut longtemps à s'endormir. En présence de sa mère, elle avait fait bonne contenance pour ne pas l'affliger davantage. Mais, une fois seule, elle repandit des larmes brûlantes à l'idée de la honte qui pesait sur leur nom. « Si notre secret allait être découvert ! se dit-elle avec effroi ; si le comte allait l'apprendre ! »

Pourquoi cette pensée ? Pourquoi grindre surtout le deshonneur aux yeux de M. de Rochebrune ? Elle interrogea son cœur en tremblant, et elle finit par s'avouer qu'Edmond avait produit sur elle une impression trop profonde pour ne pas être ineffaçable.

« Mon Dieu, mon Dieu ! s'écria-t-elle

avec désespoir, guérissez-moi de ce penchant insensé ! »

Elle s'endormit enfin ; mais, au lieu des songes riants qui la visitaient d'habitude, elle fit un rêve affreux. Le comte était devant elle, la regardant avec amour et lui tendant une main qu'elle se disposait à saisir, quand un spectre se jetait entre eux, en criant d'une voix formidable : « Arrière, fille de voleur ! »

Elle s'éveilla, baignée d'une sueur froide et frissonnant de tous ses membres. Pauvre Alice, c'en était fait de son repos !

Toute la journée du lundi, elle fut si pâle, si abattue, en dépit de ses efforts pour paraître gaie, que ses élèves lui demandaient avec inquiétude si elle était malade. Elle souffrait beaucoup, en effet ; mais déjà sa douleur était calme et résignée, car elle avait pris la résolution de combattre de toutes ses forces son amour naissant et de fuir les occasions de rencontrer le comte.

CHAPITRE IV

« Voyons, ma chère Henriette, sois raisonnable ; tu sais bien que, dans les choses possibles, j'accède toujours au moindre de tes desirs. »

— Dans les choses possibles ! comme si j'en demandais une impossible ! Ne croirait-on pas, à entendre monsieur, que j'ai des idées bizarres, des prétentions exorbitantes !

— Pourquoi te fâcher ? T'ai-je rien dit de désagréable ?

— C'est très-flatteur, peut-être, pour une femme de mon âge, de s'entendre ex-

horter à la raison comme un enfant !

— Henriette, je t'en prie, calme-toi ! — Me calmer ? c'est très-facile à dire pour des gens toujours froids, toujours impassibles. Me calmer ? quand je bous de dépit à chaque réunion, à chaque bal, à chaque concert, d'être la seule femme sans titre parmi tant de baronnes, de comtesses et de marquises !

— Et qu'y a-t-il là d'humiliant, ma chère amie ? Tous ces nobles valent-ils mieux que nous ?

— Non, certes ; ils valent souvent beaucoup moins, et la plupart n'ont pas le dixième de notre fortune. Voilà précisément pourquoi les dédains de ces grandes dames me sont si insupportables.

— Pourquoi les fréquenter, ces grandes dames ? Pourquoi l'exposer à ce que tu appelles leurs dédains ? Crois-tu qu'un titre de baronne t'en mettrait à l'abri ?

Cette discussion avait lieu entre M. d'Avigny, l'ancien fabricant de soieries, et à sa femme. Nous voyons déjà quel en était l'objet : l'orgueilleuse dame pressait son mari de solliciter un titre de baron ; il résistait, mais faiblement, et elle, qui le connaissait bien, elle était sûre que, de guerre lasse, il finirait par céder.

M. d'Avigny joignait à un cœur excellent un jugement droit et une haute raison. Mais une bonté qui dégénérait en faiblesse le rendait l'esclave de son impérieuse femme et de sa fille unique, leur idole à tous deux. Dans les affaires, il montrait une intelligence, une habileté remarquables. Dans tout le reste, on l'eût pris pour un homme pétri de vanité, parce qu'il agissait sous l'inspiration de deux femmes vaines et frivoles. Par amour de la paix du ménage, il avait fait, dans les commencements, une foule de concessions,

et Henriette, qui n'avait pas l'âme assez noble et assez délicate pour en éprouver de la reconnaissance, n'avait songé qu'à en abuser et à rendre de jour en jour son autorité plus absolue. Comme d'Avigny ne se plaignait pas, elle feignait de ne point s'apercevoir qu'il souffrait. Elle se glorifiait, au contraire, de sa docilité, et, au risque de le rendre ridicule, elle affichait dans le monde son souverain empire sur lui.

C'était pour plaire à sa femme qu'il avait consenti à mettre Laure dans un grand pensionnat, où elle avait acquis plus de prétentions que de savoir. Par le même motif, il avait quitté Lyon, sa ville natale, et cette fabrique de ses pères, où il avait grandi et qui plus tard avait prospéré entre ses mains, pour aller vivre à Paris, qu'il détestait. Lui, homme simple et raisonnable, qui se faisait gloire de descendre d'honnêtes fabricants, il avait mis une apostrophe à son nom pour se donner un faux air de noblesse. Il fréquentait assidûment le monde, qu'il n'aimait pas, et l'on donnait chez lui des soirées où l'on recevait par ton une foule de gens qui ne lui inspiraient ni estime, ni sympathie.

En ce moment encore, les salons étaient éclairés pour une grande réception. M^{me} d'Avigny, en robe de moire antique mais des diamants au corsage, des dentelles et des fleurs écarlates dans les cheveux, s'élevait majestueusement sur une ottomane, tandis que son mari était assis devant elle sur un pouf.

« Certes, reprit-elle, qu'un titre de baronne me poserait beaucoup mieux dans le monde. Vois un peu cette petite M^{me} d'Orange ! parce qu'elle est vicomtesse, chacun l'entoure d'homages son insupportable personne. »